

## Décision du maire n°2020/20

**OBJET : Attribution du tiers du forfait communal à l'association Saint Irénée Les Chartreux pour l'école Saint Joseph Les Chartreux sous contrat d'association pour l'année scolaire 2019-2020**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 à L.2312-4 et L.2321-1,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 permettant au Maire d'attribuer les subventions aux associations,

Vu la délibération n°2019/15 du conseil municipal du 18 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019 de la commune et notamment le montant des subventions aux associations (compte 6574) à 472 000 €,

Vu la délibération n°2020/02 du 3 février 2020 autorisant le maire à signer la convention de forfait communal pour l'école Saint Joseph Les Chartreux avec l'association OGEC Saint Joseph (Forfait communal pour l'année 2019-2020 fixé à 31 458,35 €),

Considérant que l'OGEC Saint Joseph et l'OGEC Les Chartreux ont dernièrement fusionné et que l'effet de cette fusion est rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2019, la convention approuvée le 3 février 2020 n'a pas pu être signée par l'OGEC Saint Joseph et la subvention n'a pas pu être versée,

Considérant qu'une nouvelle convention de forfait communal doit être établie entre la commune et l'association Saint Irénée Les Chartreux pour verser la totalité du forfait communal et faire l'objet d'une nouvelle délibération,

**Le maire de Champagne au Mont d'Or décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans la limite du montant des subventions (compte 6574) inscrit au budget primitif 2019, le tiers du forfait communal pour l'école Saint Joseph Les Chartreux déterminé dans la délibération 2020/02 du 3 février 2020 sera versé à l'association Saint Irénée Les Chartreux, soit 9 437,50 €.

**Article 2 :** Le montant correspondant sera repris et inscrit au budget 2020 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

**Article 3 :** L'assemblée délibérante, lors du vote du budget 2020, délibérera de nouveau pour autoriser le Maire à signer la convention définissant les modalités de financement du fonctionnement de l'école Saint Joseph Les Chartreux.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information sans délai auprès des conseillers municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Rhône,
- Monsieur le trésorier de Tassin la Demi-Lune.

A Champagne au Mont d'Or,  
Le 29 avril 2020

**P. Bernard DEJEAN**

Maire

*le 1<sup>er</sup> Adjoint Marc Butty*

